



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

PARTICIPATION DU PUBLIC par voie électronique DU 1/02/2022 AU 3/03/2022 inclus

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N° DEF-21-358-049
déposée par la SAS LE DEFFEND SOLAIRE ENERGIE
représentée par Monsieur Manuel VIEILLE-GROSJEAN
Construction d'un parc solaire Le Deffend à LAMANON**

Motifs de la décision

Nota : L'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement précise que l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

LE PROJET

La présente note concerne la demande d'autorisation de défrichement liée à un projet de parc solaire Le Deffend sur la commune de LAMANON. Plus précisément, il est implanté entre le canal de l'EDF, au nord, et la colline du Défens d'Alleins, au sud. Il prévoit :

- l'installation d'environ 10 080 modules solaires photovoltaïques fixes ancrés dans le sol, alignés dans un axe est-ouest
- deux postes de transformation et un de livraison forment les locaux techniques
- une piste interne de 5 m de large pour permettre de circuler à l'intérieur du site et une clôture périphérique d'un linéaire d'environ 1 600 m et d'une hauteur d'environ 2 m complètent la centrale
- la pose de deux citernes d'eau de 60 m³ chacune
- la création d'une piste périphérique de 6 m de large et longeant au sud le site face au massif forestier;

Le parc sera raccordé au réseau de transport électrique passant à 1 km au sud-est. Sa durée d'exploitation est de 30 ans.

LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

La demande d'autorisation de défrichement porte sur 72 446 m² situés sur la parcelle cadastrée C1077.

Le dossier a été réceptionné le 18/08/2021 par la SAS LE DEFFEND SOLAIRE ENERGIE représentée par Monsieur Manuel VIEILLE-GROSJEAN, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Unité Défrichement et enregistré sous le numéro : DEF-21-358-049.

Cette demande a été déclarée complète par le service instructeur de la DDTM13 le 27/08/2021 ; son délai d'instruction a été porté à quatre mois conformément aux articles R.341-4 du code forestier ; à l'issue de ce délai, la présente demande étant réputée acceptée à défaut de décision du Préfet conformément à l'article R.341-4 -1^{er} alinéa du code forestier.

1. INSTRUCTION TECHNIQUE

Conformément à l'article R.341-5 du code forestier, une reconnaissance de l'état boisé du terrain a été effectuée le 22/09/2021.

Les travaux de défrichement consisteront en l'abattage des arbres (coupe à blanc) avec dessouchage et rognage, en la suppression de la végétation arbustive, à décaper les sols, en des opérations de terrassement (nivellement des talus, creusement des tranchées pour les réseaux électriques...). Les formations boisées à défricher forment un jeune peuplement d'environ 40 ans, mixte feuillus/résineux et à caractère spontané.

Le site du projet a connu de profonds bouleversements au cours du début des années 1960 en lien avec les travaux de construction du canal de l'EDF. Aucune végétation n'a été conservée. Les sols ont été profondément remaniés. A la suite de ce bouleversement, le secteur a connu une évolution naturelle vers un boisement/reboisement spontané sauf sur la partie en pelouse (en raison de pratiques culturales et cynégétiques encore récentes).

Le projet est situé en aléa feu de forêt induit moyen à fort et subi faible à fort. Le débroussaillage, sur une profondeur de 50 mètres depuis la clôture du site, est à mettre en œuvre avant les travaux. La pose de deux cuves de stockage d'eau (60 m³ chacune) et la création d'une piste de 6 mètres de large, avec aires de croisement et de retournement et longeant au sud le site face au massif forestier, constituent les équipements de protection contre l'incendie. Il sera désormais possible pour les services de secours incendie de faire un tour complet du site. L'accès principal à la centrale se fera par une voie DFCI existante venant de la route départementale 17D, au Nord-Est du site. La mise en place d'une convention de pâturage ovin avec un éleveur local est envisagée pour l'entretien du site.

Cette visite a permis de **réajuster l'emprise soumise à défrichement qui a été ramenée à 62663 m²**. Le procès-verbal de visite a été notifié le 28/10/2021 au demandeur.

Par ailleurs, l'Office National des Forêts et la Société du Canal de Provence saisis à titre consultatif, n'ont pas formulé d'observations.

2. INSTRUCTION ENVIRONNEMENTALE

2.1 - L'étude d'impact fournie au dossier a été transmise à l'Autorité environnementale qui en a accusé réception le 31/08/2022. La Mission Régionale d'Autorité environnementale a émis son avis en date du 13/10/2021.

NOTA : L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

2.2. - La commune de Lamanon, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Parc Naturel Régional des Alpilles, ont été consultés en tant que collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet le 31/08/2021 en application de l'art. R.122-7 du code de l'Environnement.

- La commune de Lamanon a émis un avis favorable le 17/09/2021
- le Parc Naturel Régional des Alpilles a émis un avis défavorable motivé le 29/09/2021
- la consultation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est restée sans réponse.

Au regard de la teneur des recommandations émises par la MRAe et les remarques du PNR des Alpilles et de l'obligation, pour le porteur de projet, de répondre à la MRAe, une prolongation du délai d'instruction de 3 mois a été accordée afin de permettre de répondre de façon appropriée. Le pétitionnaire a fourni le 7/01/2022, à l'attention de chacune des autorités, un mémoire en réponse qui leur a été communiqué. A cette occasion, le volet naturel de l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ont été actualisés et un bilan carbone a été produit. Ce travail complémentaire n'a pas entraîné de modification de l'étude d'impact, ni du résumé non technique.

2.3. Le projet a fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique qui a été conduite du 1/02/2022 au 3/03/2022 inclus.

Le dossier mis à disposition comprenait :

- Note de présentation de la procédure de défrichement
- Dossier de demande d'autorisation de défrichement
 - 3.1 – Cerfa de demande
 - 3.2 – Plans
- Evaluation environnementale
 - 4.1 - Etude d'impact
 - 4.2 – Volet Naturel de l'Etude d'Impact
 - 4.3 – Evaluation des incidences Natura 2000
 - 4.4 - Bilan carbone
- Procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 26/10/2021
- Saisine de l'Autorité environnementale :
 - 6.1 - Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'étude d'impact du 13/10/2021
 - 6.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE du 7/01/2022
- Consultation des collectivités territoriales et de ses groupements :
 - 7.1 – Avis du Maire de Lamanon en date du 17/09/2021
 - 7.2 – Avis du Parc Naturel Régional des Alpilles du 28/09/2021
 - 7.3 - Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de du Parc Naturel Régional des Alpilles du 7/01/2022

Les observations et propositions du public pouvaient être déposées :

- par voie électronique : ddtm-consult-public-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr
- par voie postale : DDTM des Bouches-du-Rhône – Service Agriculture Forêt – Pôle Forêt – Unité Défrichement – CS 60444 – 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2.

A l'issue de la période de consultation du public, une synthèse des observations du public a été produite et adressée au porteur de projet qui y a répondu le 15/03/2022.

LA DECISION

I – CADRE REGLEMENTAIRE :

La décision est prise :

1.1 – Au regard du cadre réglementaire fixé par l'article L341-5 du code forestier qui liste 9 motifs pouvant justifier le maintien rendu nécessaire à la conservation de l'état boisé

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Dans ce cadre, **une visite de reconnaissance des bois a été effectuée le 22/09/2021** ; le procès-verbal a identifié les niveaux d'enjeux par motifs.

1.2 – après examen des avis techniques des services gestionnaires d'utilité publique sur le défrichement

Néant

1.3 – après examen des avis et contributions émis dans le cadre de la procédure environnementale ainsi que la réponse du porteur de projet à ces avis et prise en compte des arguments en rapport avec le cadre réglementaire, c'est-à-dire :

- directement en lien avec les impacts générés par **la destruction de l'état boisé des terrains** et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant

ET

- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

- Avis des avis émis par l'Autorité environnementale et des collectivités et leurs groupements :
 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du 13/10/2021
 - Avis du Maire de Lamanon en date du 17/09/2021
 - Avis du Parc Naturel Régional des Alpilles du 28/09/2021
 - Observations du public émises lors de la période de consultation
- Réponses du porteur de projet à ces avis :
 - Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE du 7/01/2022
 - Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du PNR des Alpilles du 7/01/2022
- Réponse du porteur de projet aux observations du public du 15/03/2022

II - ANALYSE DES AVIS DES SERVICES ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC AU REGARD DES MOTIFS DE REFUS (L.341-5 du CF)

Les avis des services consultés et des observations du public concernent le **motif 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;**

Contexte du projet au regard du motif 8° :

Le projet de défrichement se localise dans une zone naturelle fortement remaniée dans un secteur présentant des sensibilités environnementales et paysagères. Il est :

- compris dans le site Natura 2000 « ZPS Garrigues de Lançon et chaînes alentours » (n°FR9310069 de la Directive « Oiseaux ») et à 1,3 km à l'est des sites Natura 2000 « ZPS et ZSC Les Alpilles » (n°FR9301594 et n°FR9312013).
- inclus dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions.
- intégré dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II « Plateaux de Vernègues et de Roquerousse »
- n'est pas concerné par la Directive Paysagère des Alpilles
- en dehors de tout corridor écologique ou réservoir de biodiversité de la trame verte et de la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologie.
- positionné au pied du versant nord de la colline du Défens d'Alleins, avec des covisibilités immédiates très réduites (site caché par un talus depuis la plaine), visible depuis les points hauts, en particulier à l'ouest, depuis la colline du Défens d'Eyguières, intégrée dans le périmètre de la Directive Paysagère des Alpilles.

Par ailleurs, il est :

- situé dans le périmètre et en limite du Parc Naturel Régional des Alpilles
- situé sur une commune soumise au Règlement National d'Urbanisme
- en limite d'un Espace Naturel Remarquable au SCOT de l'Agglopolé Provence
- non concerné par un périmètre de protection autour de Monuments Historiques n'intersecte le projet.

Enfin,

- Le site du projet a connu de profonds bouleversements au cours du début des années 1960 en lien avec les travaux de construction du canal de l'EDF. Aucune végétation n'a été conservée. Les sols ont été profondément remaniés. A la suite de ce bouleversement, le secteur a connu une évolution naturelle vers un boisement/reboisement spontané sauf sur la partie en pelouse.

- Le site est actuellement clôturé et utilisé, à titre privé, en espace d'entraînement pour les chiens de chasse.

Points soulevés	Synthèse des réponses du porteur de projet en dates des 7/01/2022 à la MRAE et au PNR Alpilles et 15/03/2022 au public (voir mémoires en annexe)	Analyse et prise en compte dans la décision
Volet naturel incomplet : Aigle de Bonelli et Aigle Royal, espèces à enjeu local de conservation très fort. (MRAE, PNR Alpilles, public)	<p>Ces espèces ont été intégrées au VNEI en tant qu'espèces fréquentant le site de façon ponctuelle et occasionnelle qui exploitent un très grand domaine vital.</p> <p>Le complément d'analyse conclut à un impact négligeable sur l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal, expliqué par la faible surface impactée par le projet comparativement à leur domaine vital et la forte activité cynégétique qui rend le secteur peu favorable comme zone de chasse.</p>	<p>Les compléments apportés sont actés</p> <p>Mesures ERC</p>
<p>Faiblesse de l'évaluation sur le domaine vital de l'Aigle de Bonelli et la zone de chasse de l'Aigle royal, résultant du cumul des effets avec les autres projets réalisés, approuvés ou ayant fait l'objet d'une étude ou d'une évaluation d'incidence environnementale (cf. article R122-5 II 5° du CE). (MRAE)</p> <p>Il s'agit de 6 projets de parcs photovoltaïques existants ou en cours dont la surface totale artificialisée s'élève à 105 ha (PNR Alpilles, public).</p>	<p>Parmi les projets présentés dans le VNEI pour l'analyse des effets cumulés, deux projets avaient été exclus compte tenu du fait qu'un projet était en cours de construction (projet n°11 : Moulon de Blé) et l'autre projet construit (projet n°13 : Talagard). L'analyse des effets cumulés est complétée par ces deux projets :</p> <p>- Projet n°11 : centrale photovoltaïque à Eyguières au lieu-dit Moulon de Blé (2016) situé à environ 6 km de la zone d'étude sur une ancienne carrière de Lafarge. Compte tenu des habitats et des espèces différents, ainsi que de la distance entre les deux sites, les effets cumulés sont jugés faibles à très faibles et ne sont susceptibles de ne concerner que les espèces à large rayon d'action.</p> <p>- Projet n°13 : Parc photovoltaïque du Talagard à Salon (2017) situé à 4,5 km de la zone d'étude. Plusieurs espèces sont communes entre les deux projets et il n'existe pas de réelle césure fonctionnelle entre les deux sites. Ainsi, nous estimons que ce parc cumule ses effets avec celui à l'analyse, à minima pour les espèces à large rayon d'action comme les oiseaux ou les chiroptères. Les impacts résiduels du projet du Talagard ont été évalués de négligeables à faibles sur l'ensemble des taxons. Ainsi, et même si les deux projets cumulent leurs impacts compte tenu de la présence d'espèces en commun, les impacts cumulés ne sont pas jugés notables, compte tenu des valeurs des impacts résiduels limités évalués pour chacun des deux projets.</p>	<p>Les compléments apportés sont actés</p> <p>Mesures ERC</p>
Absence d'analyse des effets sur les espèces des ZPS et ZSC «Alpilles » (MRAE, PNR A)	Les ZPS et ZSC des Alpilles ont été rajoutées à l'EIN 2000. L'analyse conclut que le projet ne génère pas d'incidences résiduelles dommageables notables sur les espèces qui ont justifié ces 2 sites.	<p>Les compléments apportés sont actés</p> <p>Mesures ERC</p>
Incidences sur les habitats de la ZSC Alpilles jugées sous-estimées	La faiblesse des impacts bruts en phase chantier sur les habitats d'intérêt communautaire « mosaïque de garrigues à lavande et pelouses annuelles » et « mosaïque de matorrals arborescents sur garrigues et pelouses à annuelles » et autres est justifiée par la forte représentativité locale ; les impacts des OLD sur ces habitats en phase exploitation sont jugés nuls à négligeables.	<p>Les justifications apportées sont actées</p> <p>Mesures ERC</p>
Incidences sur les chiroptères (toutes espèces protégées et certaines inféodées aux habitats arboricoles), les reptiles et les oiseaux, jugées sous-estimées au regard de la perte de 7ha d'habitats, de zone de chasse et de	<p>Les différents impacts liés au dérangement, à la perturbation et à la perte d'habitats ont été analysés dans le VNEI, des mesures d'atténuation ont été proposées permettant de diminuer fortement les impacts et une mesure de compensation a été proposée à l'échelle des impacts résiduels engendrés par le projet.</p> <p>Le bureau d'étude confirme les différentes analyses et conclusions présentées dans le VNEI et rappelle l'usage anthropique historique de la parcelle et de l'usage cynégétique permanent actuel, limitant notablement l'intérêt pour l'avifaune remarquable notamment.</p> <p>Chiroptères : les espèces avérées ont été prises en compte à la fois de</p>	<p>Les justifications apportées sont actées</p> <p>Mesures ERC</p>

Points soulevés	Synthèse des réponses du porteur de projet en dates des 7/01/2022 à la MRAE et au PNR Alpilles et 15/03/2022 au public (voir mémoires en annexe)	Analyse et prise en compte dans la décision
nourrissage (<i>public</i>)	<p>leurs statuts Liste Rouge, dans l'évaluation de leur enjeu local de conservation, mais également de l'usage que font les individus de la zone d'étude. La faiblesse des niveaux d'impacts résiduels se justifie par la faiblesse des enjeux des arbres-gîtes présents, la mesure R2.1b : Abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels, la conservation de la fonctionnalité des corridors de déplacement et de leur zone de chasse ainsi que de l'accroissement de la plus-value apportée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place des mesures compensatoires (création de plus de 15 ha, correspondant à un ratio de 2,2 quant à la perte d'habitats de ces espèces) - les actions de gestion (zones de transit supplémentaire, au niveau des lisières qui seront créées afin de connecter les milieux alentours au nord du massif et habitats de chasse, pour lesquels les milieux actuellement en place sont très défavorables - l'action bénéfique des travaux de gestion alvéolaire <p>Lézard ocelé : la faiblesse de l'impact résiduel est justifié par le dérangement actuel du site. Les actions compensatoires apporteront une plus-value à l'ensemble des cortèges d'espèces liées aux milieux ouverts, dont le Lézard ocellé par la création d'habitats d'alimentation et de zones de transit. De plus, la mesure R2.2c aura également un effet très bénéfique sur l'espèce, qui est actuellement limitée par la faible disponibilité des gîtes favorables. La mise en application de cette mesure sera une action amplificatrice des autres actions qui seront menées dans le cadre de la compensation.</p> <p>Oiseaux pour lesquels l'impact résiduel est jugé très faible à faible : le retour d'expérience montre que certaines espèces d'oiseaux continuent à utiliser les parcs solaires pour s'alimenter et nidifier.</p>	
<p>Pérennité de la mesure compensatoire en faveur du Psammodrome d'Edwards</p> <p>Justification de la plus-value de cette mesure compensatoire (analyse des pertes et gains écologiques) (MRAE)</p> <p>Réserves sur la mesure compensatoire vis-à-vis des espèces de milieux semi-ouverts ou fermés</p>	<p>La mise en œuvre de mesure compensatoire en faveur du Psammodrome d'Edwards consistant en une « ré-ouverture ponctuelle de milieu sur un foncier d'environ 15,6 ha situé immédiatement au sud-est de l'emprise » est détaillée dans le VNEI – partie 5 – point 4 : mesures de compensation.</p> <p>Elle a fait l'objet d'une promesse de convention d'Obligations Réelles Environnementales avec le propriétaire du terrain du projet et d'autres parcelles attenantes au sein du domaine du Deffend. Des démarches visant à la sécurisation foncière du terrain ont été entreprises. Le site de compensation se situe à l'est et au sud-est du secteur de projet sur une surface de 15 ha. La signature de la convention de mise à disposition des terrains nécessaires sera garantie par un tiers. Le site qui a fait l'objet d'une visite de reconnaissance, répond à des conditions idéales de proximité géographique et d'équivalence écologique.</p> <p>La mesure de compensation permettra de réouvrir les milieux par débroussaillage mécanique manuel (fiche C1) et gestion courante par pastoralisme ovin et mécanique au besoin (fiche C2). Le maître d'ouvrage s'engage à établir un partenariat avec un organisme tiers à déterminer en collaboration avec la DREAL pour la gestion pérenne du site.</p> <p>Les actions compensatoires en faveur du Psammodrome d'Edwards apporteront une plus-value à l'ensemble des cortèges d'espèces liées aux milieux ouverts, dont le Lézard ocellé par la création d'habitats d'alimentation et de zones de transit. De plus, la mesure R2.2c aura également un effet très bénéfique sur l'espèce, qui est actuellement limitée par la faible disponibilité des gîtes favorables. La mise en application de cette mesure sera une action amplificatrice des autres actions qui seront menées dans le cadre de la compensation.</p>	<p>Mesures C : Les démarches de pérennisation et faisabilité de la mesure de compensation sont avancées.</p> <p>La démonstration de la plus-value de la mesure compensatoire est actée.</p> <p>Un dossier de dérogation à la protection des espèces sera déposé auprès des instances environnementales</p> <p>Les travaux de défrichage ne pourront être entrepris qu'après l'obtention de cette dérogation</p>
Remise en cause de l'intégrité des continuités écologiques	La zone d'étude est accolée sur son flanc Sud à un continuum boisé : une connectivité existe donc entre la zone d'étude et ce continuum. La zone d'étude étant constituée principalement de milieux ouverts, l'analyse a	Les justifications apportées sont

Points soulevés	Synthèse des réponses du porteur de projet en dates des 7/01/2022 à la MRAE et au PNR Alpilles et 15/03/2022 au public (voir mémoires en annexe)	Analyse et prise en compte dans la décision
au regard du SRCE et des interactions identifiées dans le plan de parc du PNR Alpilles (PNR A, public)	<p>donc porté principalement sur les connectivités directes avec les milieux naturels ouverts environnants.</p> <p>Aucune atteinte n'est donc prévue sur ce massif boisé qui conservera l'ensemble de ses fonctionnalités écologiques.</p> <p>De plus, le projet ne va faire que reculer la lisière boisée de quelques dizaines de mètres (au niveau des OLD du projet), les corridors de déplacement en seront donc que peu impactés, la lisière restant existante et pourra notamment continuer à être utilisée comme corridor de transit pour les chiroptères.</p>	actées Mesures ERC
<p>Pertinence, choix du site retenu au regard des enjeux écologiques et alternatives d'implantation sur des sites inoccupés. (MRAE)</p> <p>Opposition à l'implantation de parcs photovoltaïques en zone naturelle et agricole et préconisation de privilégier les zones artificialisées et sites identifiés par étude PNR Alpilles (PNR Alpilles, public)</p>	<p>Le choix du site du Deffend qui a été identifié comme étant le plus propice au projet de parc solaire résulte d'une étude menée conformément aux recommandations du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA et de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), mais aussi au vu des objectifs fixés par le SRCAE.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site du Deffend, profondément remanié par le dépôt des remblais du creusement du canal EDF, est bien un site artificialisé. - Conformément au cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA, VOLTALIA a examiné tous les sites ciblés dans les documents de planification destinés à accueillir un parc solaire et dont le zonage est prévu à cet effet, mais également tous les sites anthropisés et dégradés répertoriés dans les différentes bases de données officielles (BASIAS, BASOL, BRGM, etc.) et ce, à l'échelle du SCoT du Pays salonais. Les anciennes décharges de Maussane et de Saint Rémy se situent au sein du SCoT du Pays d'Arles. Les deux décharges évoquées font déjà l'objet de projets de parcs solaires : société Luxel sur la commune de Maussane et société Corfu Solar sur la commune de Saint Rémy sont en cours de développement. <p><u>Rappel de la méthodologie d'analyse :</u></p> <p>L'analyse au niveau du SCOT a identifié 7 communes qui ont formulé dans leurs documents de planification urbaine la volonté d'accueillir des EnR, tout en tenant compte des contraintes spécifiques liées à leur territoire dont les incidences potentielles sur l'environnement.</p> <p>Au sein de ces 7 communes, 11 sites ont été fléchés disposant d'une possibilité de réaliser des centrales photovoltaïques au sol, compte-tenu de leur caractère anthropisé ou autres raisons, qui constituent 11 options à investiguer détaillées sous forme de tableau. A l'issue d'une démarche de screening, seul le site de Lamanon est considéré comme potentiellement propice au développement d'un parc solaire.</p> <p>Des alternatives sur des sites anthropisés et dégradés ont ensuite été étudiées sur les 7 communes volontaires et selon les recommandations du cadre régional pour le développement des parcs photovoltaïques de la DREAL en PACA et de la CRE.</p> <p>Aucun des 8 sites supplémentaires étudiés ne présentant d'enjeux moindres, le site du Deffend est le plus propice au développement d'un parc photovoltaïque au sein du SCOT.</p> <p>Enfin, une investigation de sites de substitution raisonnable a été menée sur la commune de Lamanon sur des sites anthropisés ou dégradés, des parkings et des toitures. Au final, aucune alternative n'existe sur d'autres sites anthropisés ou dégradés et les parkings ou toitures offrent des possibilités insuffisantes ou irréalistes par rapport aux besoins de transition énergétique.</p>	<p>Le processus de sélection du site d'implantation est détaillé.</p> <p>Le choix du site de Lamanon est justifié au niveau du SCOT.</p> <p>Le porteur de projet apporte la justification de l'indisponibilité des sites identifiés par le PNR Alpilles</p>

Des remarques ne relevant pas du défrichement n'ont pas été prises en compte dans la décision. Elles concernent :

- l'intégration paysagère des bâtiments et clôture associés au projet

- le bilan carbone (qui a fait l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE).

EN CONCLUSION,

Le site pressenti se situe dans un secteur jugé sensible par le PNR des Alpilles, notamment au regard de la préservation du domaine vital de l'Aigle de Bonelli et de la conservation des connectivités écologiques et de la fonctionnalité des continuités écologiques.

L'évaluation environnementale a été complétée suite aux recommandations de l'Autorité environnementale, à l'avis du PNR des Alpilles et aux observations du public sur les points suivants :

- justification et pertinence du choix du site retenu en conformité avec le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA et de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), ainsi qu'au vu des objectifs fixés par le SRCAE et des besoins énergétiques
- intégration des ZPS et ZSC des Alpilles dans l'évaluation des incidences Natura 2000
- confirmation et argumentation des niveaux d'incidences résiduelles sur les espèces
- confirmation de la conservation de la fonctionnalité des continuités écologiques du site
- étude des effets cumulés des projets réalisés, notamment sur l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal
- démonstration de la plus-value apportée par la mesure compensatoire en faveur du Psammodraume d'Edwards en faveur, notamment, de l'ensemble des cortèges d'espèces liées aux milieux ouverts et des chiroptères
- apport de garantie et de pérennité de la mesure de compensation en faveur du Psammodraume d'Edwards.

Ces compléments et précisions ne remettent pas en cause les niveaux non significatifs des incidences résiduelles sur le milieu naturel.

Les opérations de défrichement ne portant pas atteinte à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (motif de refus n°8 prévu à l'article L.341-5 du code forestier), il a été décidé d'autoriser ce défrichement sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées. La décision précise que le déboisement ne pourra être effectif qu'une fois la dérogation espèces protégées obtenue.

Annexes :

- Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE
- Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis du Parc Naturel Régional des Alpilles
- Mémoire en réponse du porteur de projet aux observations du public

Fait à Marseille, le **25 MARS 2022**

Signature :


**Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13**
Charles VERGOBBI